

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/61 DU 17 JUIN 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL AU/PAR LE FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE DU SECTEUR DES ELECTRICIENS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 12 mars 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Le fonds de sécurité d'existence du secteur des électriciens (dénommé ci-après "FSE-électriciens") signale que sa structure et son mode de fonctionnement ont récemment fait l'objet d'une modification radicale. Les tâches administratives qui étaient auparavant réparties entre les diverses sections ont été complètement intégrées et centralisées au sein de la cellule de coordination du FSE-électriciens. Les tâches de cette cellule de coordination portent sur :

- la réception et le traitement des demandes d'allocations complémentaires pour certains ouvriers du secteur et le paiement de ces allocations complémentaires ;
- le paiement de la prime de fin d'année à certains ouvriers du secteur ;
- l'institution d'un régime de pension social sectoriel complémentaire et son suivi. A cet effet, il est fait appel à Axa Royale Belge, tant en ce qui concerne l'engagement de pension que l'engagement de solidarité¹ ;
- l'organisation de formations². A cet effet, il est fait appel à l'association sans but lucratif « Centre de formation pour le Secteur des électriciens », en abrégé « Formelec » ;

¹ Le régime de pension social sectoriel complémentaire est institué conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*. Cette loi régit ce que l'on appelle le deuxième pilier des pensions et oblige les organisateurs d'une pension complémentaire à prévoir, outre un engagement de pension, un engagement de solidarité. Le Comité de Gestion de la Banque Carrefour a dans l'intervalle approuvé un projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, aux personnes morales chargées d'exécuter les engagements précités.

² En vertu de la convention collective de travail du 23 avril 2002 de la "sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution", qui contient les statuts du FSE-électriciens, le FSE-électriciens est

- l'émission d'avis et la fourniture de services technologiques³. A cet effet, il est fait appel à l'association sans but lucratif « Centre technologique du Secteur des électriciens », en abrégé « Technolec ».

L'exercice des tâches précitées requiert la communication de certaines données sociales à caractère personnel relatives aux employeurs et aux travailleurs du secteur et la possibilité de transmettre ces données aux sections, à Formelec, à Technolec et à Axa Royale Belge. Il s'agit notamment des données sociales à caractère personnel contenues dans les messages suivants :

- L803 (consultation de la banque de données relatives aux salaires et au temps de travail) ;
- les messages électroniques relatifs à la consultation du Registre national et du registre Bis ;
- L800/L801 et L700/L701 (consultation du répertoire des employeurs) ;
- A820-M (flux de données relatif aux mutations en matière de déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL) et T820-M/T820-L (flux de données relatif aux totaux des salaires contenus dans les messages électroniques A820-M) ;
- A037/L037 (flux de données relatif aux périodes d'inactivité pour cause de chômage temporaire) ;
- A052/L051/L052 (flux de données relatifs aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas de maladie) ;
- A044/L044 (flux de données relatif aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas d'accident du travail) ;
- A045/L045 (flux de données relatif aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas de maladie professionnelle) ;
- A038/L038 (flux de données relatif aux vacances annuelles) ;
- L850 (consultation de la banque de données DIMONA de l'ONSS et de l'ONSSAPL).

notamment chargé de promouvoir et de soutenir financièrement l'initiative de formations continues et professionnelles. L'asbl FORMELEEC assure la coordination, l'évaluation et le contrôle des initiatives de formation.

³ L'asbl Technolec est chargée de promouvoir, de suivre et d'organiser toutes sortes d'avis et de services technologiques aux employeurs qui relèvent de la « sous-commission paritaire des électriciens » et est financée par une dotation annuelle du FSE-électriciens. En vertu de la Convention collective de travail du 8 octobre 2002, le FSE-électriciens est chargé de la coordination, de l'administration et du suivi de l'asbl Technolec.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

L'Association des Fonds de sécurité d'existence et les fonds de sécurité d'existence mêmes ont été autorisés par différentes délibérations à obtenir la communication de données sociales à caractère personnel figurant dans les messages mentionnés sous le point 1. Il s'agit notamment des délibérations suivantes : délibération n°93/19 du 9 novembre 1993 (consultation du LATG), délibération n°95/52 du 12 septembre 1995 (consultation du répertoire des employeurs), délibération n°98/80 du 1^{er} décembre 1998 (consultation de la banque de données DIMONA) et délibération n°02/110 du 3 décembre 2002 (autres messages électroniques).

Les fonds de sécurité d'existence ont été autorisés à avoir accès au Registre national par l'arrêté royal du 23 octobre 1991.

Rien ne s'oppose à la communication par un fonds de sécurité d'existence des données sociales à caractère personnel qu'il a obtenues à ses propres sections (celles-ci doivent être considérées comme faisant partie du fonds) et à des tiers qui exécutent pour le compte du fonds certaines tâches définies dans sa convention collective de travail (ces derniers doivent être considérés comme des sous-traitants du fonds – en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, l'autorisation du Comité de surveillance n'est pas requise pour la communication de données sociales à caractère personnel entre une institution de sécurité sociale et son sous-traitant).

Cependant, il y a lieu d'être attentif au fait que toutes les parties concernées par la communication doivent veiller au respect des dispositions légales et réglementaires assurant l'intégrité de la vie privée des assurés sociaux concernés, en particulier la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et leurs arrêtés d'exécution. Elles doivent en toute hypothèse veiller à ce que les communications se limitent aux données sociales à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation de leurs missions respectives.

Par ailleurs, les asbl Formelec et Technolec doivent être considérées comme des sous-traitants au sens de l'article 1^{er}, § 5, de la loi du 8 décembre 1992. Entre le FSE-électriciens et les asbl concernées, il y a lieu de conclure, en vertu de l'article 16, § 1^{er}, un contrat déterminant les mesures à respecter par les asbl en matière de protection des données sociales à caractère personnel.

Les aspects juridiques et pratiques des communications de données sociales à caractère personnel dans le cadre des pensions complémentaires font actuellement l'objet de pourparlers au sein d'un groupe de travail ad hoc. Etant donné qu'il n'est pas souhaitable d'anticiper sur les décisions de ce groupe de travail ad hoc, il est proposé de reporter la communication de données sociales à caractère personnel par le FSE-électriciens à Axa Royale Belge. Une demande générale sera transmise au Comité de Surveillance dès qu'elle sera disponible.

En conséquence,

le Comité de surveillance

- autorise le FSE-électriciens à obtenir communication des données sociales à caractère personnel visées au point 1 ; l'autorise à communiquer ces données à ses sections, et aux asbl Formelec et Technolec, pour autant qu'elles soient chargées de l'exécution de missions qui ont été confiées au FSE-électriciens dans le cadre d'une convention collective de travail.
- surseoit à statuer quant à la communication de données sociales à caractère personnel aux organismes de pension et de solidarité. Cette communication fera l'objet d'un dossier général qui sera soumis ultérieurement au Comité de surveillance.

F. Ringelheim
Président